



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires de vie

Question écrite n° 13387

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les inconvenients lies a l'institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide a domicile par l'arrete du 30 novembre 1988. Tout en etant naturellement partisan d'une valorisation du statut des auxiliaires de vie, il tient a rappeler que le service assure jusqu'a present a mis en evidence l'importance des qualites humaines et relationnelles que doivent posseder les auxiliaires de vie a l'egard des personnes handicapees, la diversite du niveau d'etudes de ces personnels ainsi que l'absence de credits, tant au niveau de l'Etat que des collectivites locales, permettant d'assurer leur formation. Aussi, il lui apparait que conditionner l'attribution du certificat d'aptitude au succes a une epreuve ecrite d'ordre scolaire aurait pour triple consequence de defavoriser des personnes dont les qualites humaines sont incontestables, de compromettre le recrutement des services et de constituer une charge financiere tres lourde. Il suggere donc une modification de l'arrete du 30 novembre 1988 visant a faire attribuer dorenavant et sans limite de temps le CAFAD : 1o aux personnels ayant plus de cinq ans de services reconnus, sous la condition de suivre un stage de controle d'aptitude dont la duree pourrait etre de quarante heures ; 2o aux personnels ayant plus de deux ans de services reconnus, a la double condition du suivi d'un stage de controle d'aptitude de quarante heures et d'un stage de formation complementaire axe en particulier sur la formation a la psychologie des handicapes ; 3o aux cas particuliers, toujours a prevoir, sous condition d'un bilan de l'association accompagnant une demande motivee a la DRASS En tout etat de cause, le financement des stages de formation ou de controle serait assure pour l'essentiel par l'Etat ou les collectivites locales. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ces differentes reflexions et suggestions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide a domicile (CAFAD) a ete institue sur la base des travaux du Conseil superieur du travail social qui ont notamment associe les employeurs des divers secteurs de l'aide a domicile (personnes agees, handicapes, familles) ainsi que les representants des organisations syndicales du secteur. Tant le contenu de la formation que les modes de validation ont ete largement debattus. Par rapport aux inquietude exprimees par l'honorable parlementaire, on peut d'abord souligner, sur un plan general, que : l'acquisition de ce diplome par les personnels de l'aide a domicile et donc par les auxiliaires de vie, n'est en aucun cas obligatoire, afin de laisser une reelle souplesse dans les plans de formation des services, en fonction de leur moyens. L'existence de ce diplome ne saurait donc compromettre le recrutement ; la creation de cette formation s'est appuyee sur l'experience acquise tant par les centres de formation que par les employeurs dans le cadre d'un programme de formation de ces personnels finance par l'Etat depuis 1983. Plus precisement, en ce qui concerne le contenu et l'examen : 1o le niveau scolaire demande est celui des formations de niveau V, premier niveau de toute filiere professionnelle. Il n'apparait pas, en effet, au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que la qualite du service rendu aux usagers par des salaries ne possedant pas une maitrise minimale de l'expression ecrite puisse etre totalement satisfaisante. Pour l'examen final, l'epreuve ecrite est evidemment concue en fonction de ce niveau, elle ne porte que sur une question professionnelle et ne represente qu'un tiers de la note finale. De plus, les conditions d'accès a la formation sont largement ouvertes

puisque sont pris en compte les stages d'insertion et que, pour les personnes sans aucun diplome ni stage prealable, l'epreuve ecrite porte sur les problemes des populations aidees. Enfin, le contenu de la formation, loin d'etre « scolaire », fait une large part a la connaissance des personnes handicapees et aux problemes de communication et de relation dont l'importance fait l'objet d'un consensus ; 2o l'arrete du 30 novembre 1988 prevoit des validations tres larges puisque tous les personnels en poste a cette date depuis cinq ans peuvent obtenir l'equivalence du CAFAD moyennant une semaine de formation et une semaine de stage aupres d'un public different de celui de leur service. Pour les salaries moins experimentes divers autres allegements non negligeables sont prevus. Ces differentes dispositions permettent de tenir compte d'experiences professionnelles ou d'acquis de formation anterieurs dans des conditions avantageuses pour les interesses. Pour l'avenir, des lors qu'un diplome d'Etat est mis en place, sanctionnant une formation consideree necessaire, il n'est plus possible de tenir compte uniquement de l'experience professionnelle pour la delivrance dudit diplome, celle-ci pouvant cependant faire l'objet d'allegements de formation ; 3o en ce qui concerne le financement, l'Etat consacra en 1989 pres de 5 FM a cette formation, ce qui represente un doublement par rapport a l'annee precedente. Par ailleurs, on peut constater que diverses regions et conseil generaux, ainsi que des fonds d'assurance formation montrent un grand interet pour ce cycle et participent a son financement des cette annee.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13387

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2406